



POUVOIR JUDICIAIRE

A/299/2021

ATAS/956/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 17 septembre 2021

10^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A _____, domicilié c/o Famille B _____, _____, à
LAUSANNE

recourant

contre

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA
FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER CIAM
106.1, sise rue de Saint-Jean 98, GENÈVE

intimée

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président

Vu la décision sur opposition de la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER CIAM 106.1 (ci-après: l'intimée) du 12 janvier 2021 refusant à Monsieur A_____ (ci-après: l'assuré ou le recourant) une allocation de naissance prévue par le droit cantonal genevois,

Vu le recours de l'assuré du 28 janvier 2021 contre la décision susmentionnée, concluant à la réforme de la décision entreprise, dans le sens de l'octroi de l'allocation de naissance litigieuse,

Vu la réponse de l'intimée du 23 février 2021 concluant au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise,

Vu la réplique du recourant du 5 mars 2021 (date du timbre postal) persistant implicitement dans ses conclusions,

Vu la duplique de l'intimée du 30 mars 2021 persistant dans ses conclusions,

Vu le courrier du recourant, déposé au guichet de la juridiction, le 16 septembre 2021, déclarant retirer son recours,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le